



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°6 du PLU
de la commune de COMMEQUIERS (85)**

N° : 2019-4185

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du PLU de la commune de Commequiers, enregistrée sous le numéro 2019-4185, présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2019 et sa réponse en date du 14 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLU, consistant à :

- rendre possible une opération de renouvellement urbain sur une friche économique et sur des terrains nus voisins sur un espace total d'environ 3 hectares afin d'y construire à minima 49 logements ;
- faire évoluer le zonage d'un sous secteur Uab de 1, 8 hectare situé rue de la République à l'Ouest du centre bourg siège d'une ancienne activité économique transférée, dans lequel les constructions à destination de bureaux sont admises, en zone Up correspondant pour la plus grande part à l'urbanisation récente de la commune qui coïncide avec les quartiers périphériques au centre bourg où prédominent les constructions pavillonnaires ;

- définir une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "C" sur une surface de 2,95 ha correspondant au secteur de projet urbain ;
- mettre à jour le plan graphique du règlement en cohérence avec les adaptations rendues nécessaires par ces évolutions ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que le secteur de 3 hectares enclavé au sein du tissu urbain du bourg faisant l'objet de cette évolution, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- qu'il est toutefois concerné en partie par le périmètre de protection rapprochée complémentaire du captage de Villeneuve destiné à la production d'eau destinée à la consommation humaine, dont il conviendra de respecter les prescriptions associées lors de la phase opérationnelle ;
- que l'OAP "C" vise à définir l'organisation spatiale au travers des conditions de desserte viaire de la zone et de l'orientation des logements favorable du point de vue de l'ensoleillement, à prendre en compte les éléments de trame végétale et de patrimoine bâti existant à préserver, à préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et à favoriser la perméabilité des sols et la végétalisation des cœurs d'îlots ;
- que les informations relatives à la station d'épuration communale qui ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances, la charge maximale entrante constatée en 2017 était de 2825 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 3 500 EH indiquant ainsi une capacité résiduelle à même de traiter les nouveaux effluents du futur secteur à aménager situés en zone d'assainissement collectif ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Commequiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Commequiers, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du PLU de la commune de Commequiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente

A blue ink signature of Fabienne Allag-Dhuisme, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr